

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE SAINT DENIS (RÉUNION)

Dépôt du 2 - MAI 2002

N° 1085

R.G.: 06 B 332

441 476 397

STATUT

DE LA SARL

ESPACES VERT

DE L'EST

STATUT DE LA SARL A CAPITAL VARIABLE

-----

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE**

Au capital social d'origine de : 7 700,00 Euros

Les soussignés :

M. Jean Antoine Gérald BRUN demeurant au, 26 Libéria 97412 BRAS-PANON, né le 14 octobre 1968 à Saint-Benoît, de nationalité française, célibataire.

Mr Bernard Jean Etienne BRUN demeurant au, 14 bis rue des figuiers 97412 BRAS-PANON, né le 05 décembre 1964 à Saint-Benoît de nationalité française, marié le 21 octobre 1994 à Saint-Benoît avec Mlle Marie Isabelle DUBOURG née le 04 mars 1972 à Saint-Benoît.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable ( SARL à capital variable ) :

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé, une société à Responsabilité Limité à capital variable régie notamment par la loi N°66-537 du 24 juillet 1966, le décret N°670-236 du 23 mars 1967, les disposition de la loi du 24 juillet 1867 particulières aux sociétés à capital variable et les présents statuts ; ainsi que les lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA SOCIETE**

La société a pour objet : Entretien des espaces vert, nettoyage et élagages des arbres.

Toutes opération industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.



La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de : SARL ESPACES VERT DE L'EST.

Son sigle sera : S.E.V.E

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au : 26 Libéria 97412 BRASPANON.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision en assemblée extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts.

### **ARTICLE 6 : APPORT**

Les soussignés font les apports suivant à la société :

M. Bernard Jean Etienne BRUN d'une somme de : 415,80 Euros (quatre cent quinze Euros et quatre vingt cents)

M. Jean Antoine Gérald BRUN d'une somme de : 354,20 Euros (trois cent cinquante quatre Euros et vingt cents.)

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille sept cent Euros et divisé en parts d'une valeur nominale de quinze Euros et quarante cents (15,40 €) chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution à hauteur du dixième et



réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, soit 500 parts à savoir :

- M. Bernard Jean Etienne BRUN : Parts numérotées de 1 à 270
- M. Jean Antoine Gérald BRUN : Parts numérotées de 271 à 500

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social d'origine, soit 500 parts.

### **ARTICLE 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital est variable ; il est susceptible d'accroissement par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués.

#### **1- Accroissement du capital**

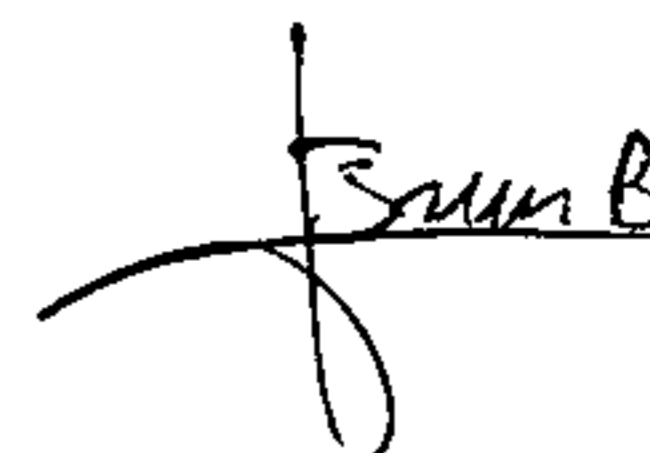
La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite du capital maximum d'un montant de quinze mille quatre cent Euros, et des conditions fixées par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état de souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

#### **2-Diminution**

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou qui en sont exclus dans les conditions fixées sous les articles 15 et suivants ci-après. Toutefois, aucune reprise



d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 7 700 Euros.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être modifié par tous moyens autorisés par la loi.

### 1- Augmentation du capital

Seul les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, d'une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes lorsque cette majoration comporte pas une augmentation des engagement d'un associé.

### 2- réduction du capital

De même, les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et sous réserve des droits de créanciers de la société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

## **ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables nominatifs ou porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que les souscriptions régulièrement agréées.



## **ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1—Les cessions de parts se font soit par acte notarié ou soit sous-seing privé. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2—Toutes cession entre vifs, comme toutes transmissions de parts sociales pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales effectivement souscrites, déduction faites des reprises d'apports.


Le projet de cession ou d'apport, ou l'avis de décès de l'associé avec l'indication de l'état civil et des qualités du bénéficiaire de la transmissions, accompagner des justification nécessaires, doivent être notifiés à la société et à chacun des associés par lettre recommandées avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite les associés à se prononcer sous l'une des formes prévues ci-après, à l'article 22.

Si la société ( représentée par son gérant ) n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois après notifications faites aux associés, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste le propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé aux articles 15 et suivants des présent statuts. La décision de refus n'a pas à être motivée.

3— Par cession de parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet, la mutation entre vifs de la propriété (ou de droits des membres de la propriété ) des parts sociales, ce à titre onéreux ou à titre gratuit de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement par tout mode quelconque.



## **ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET EXERCICE DES DROITS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pour l'exercice de leurs droits, les propriétaires indivis sont de se faire présenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou au dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre des associés, les copropriétaires de parts sociales indivises ne comptent que pour un associé lorsque leur droit résultent d'une origine commune.

En cas de dénombrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, eux aussi, que pour un associé.

## **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices actuelles, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Sous réserve de la responsabilité solidaire résultant de la valeur attribuée aux apports en nature, un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède. Il reste responsable dans la même limite, envers la société et envers les tiers, des obligations sociales existant au moment de la retraite ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de départ. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les droits et les obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration. Ils



doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts nominales plus élevés ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de valeur nominal minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

#### **ARTICLE 14 : SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES**

Les souscriptions reçues par la gérance par l'application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que des membres non encore admis sont constatées sur un bulletin indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites par lui, et la nature de l'apport effectué pour la libération de celle-ci.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée par les associés, suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que prévues par l'article 11 § 2 ci-dessus, en cas de cession ou de transmission de parts sociales. La souscription prend effet dès qu'elle est agréée.

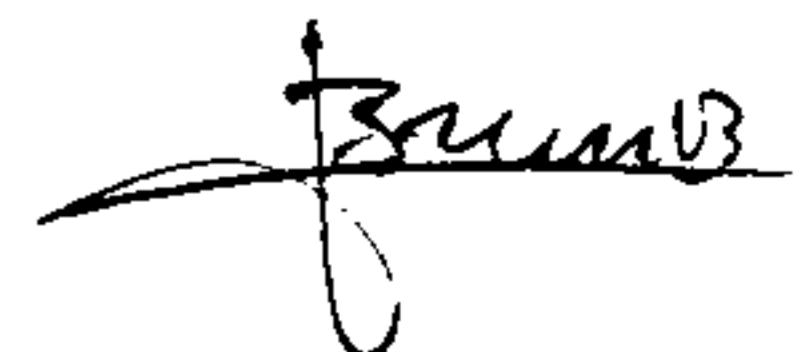
#### **ARTICLE 15 : RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES**

##### 1- Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

##### 2- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise en tutelle, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture. Si l'associé est une



société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation. La gérance constate l'évènement dont l'exécution de plein droit est sa conséquence ; elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants droits.

### 3- Exclusion décidée par l'assemblée générale

Tout associé peut être exclu par décision des associés, qui ne peut être prise qu'en assemblée générale extraordinaire, pour raisons graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

### 4- Suspension provisoire par le gérant

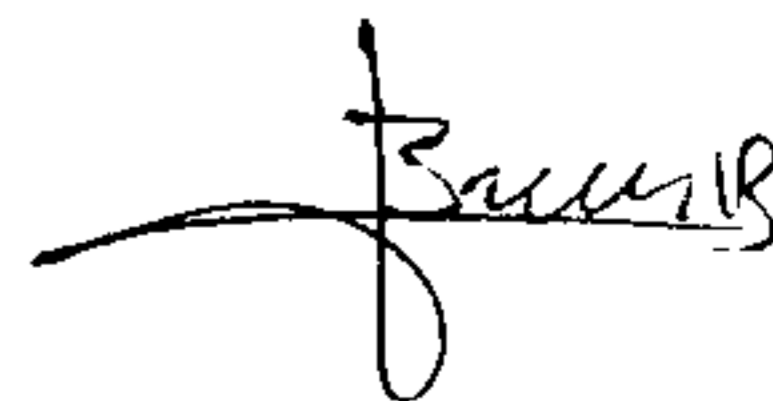
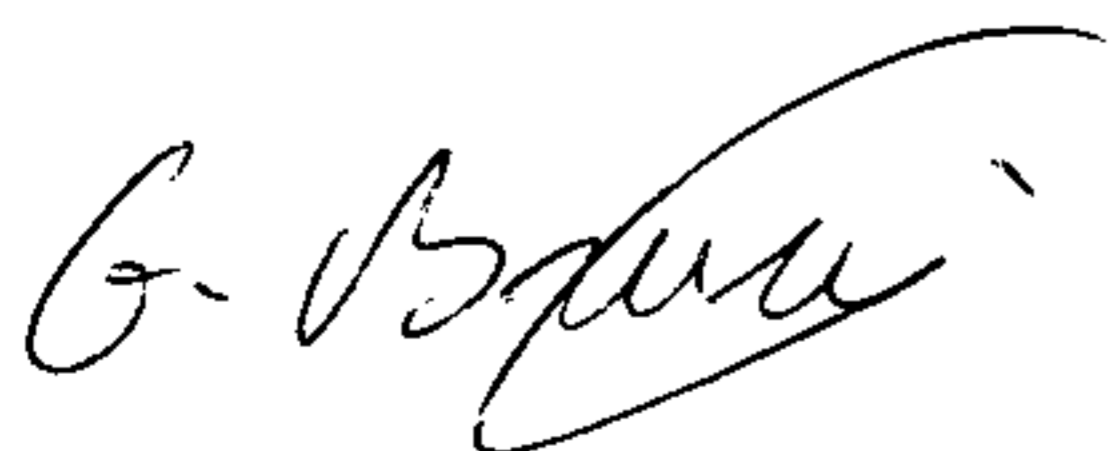
Tout associé susceptible d'être exclu pour raisons graves ou infraction aux présents statuts peut être, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le motif de cette suspension.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'assemblée générale, aucun associé ne peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses droits pour un motif le concernant sur lequel l'assemblée générale a antérieurement été appelée plus d'une fois au cours d'un même exercice social.



## **ARTICLE 16 : EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION**

### **1- Limite posée à la diminution du capital**

Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion de plein droit ou par l'assemblée générale extraordinaire ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à la somme de 7 700 Euros fixée par l'article 8, § 2, ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, permettrait la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

### **2- Prise d'effet**

La retraite prend effet dès réception de la notification de la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée généralement extraordinaire l'ayant décidée.

Cependant, afin de permettre le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusion de plein droit ou en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice en cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du montant de 7 700 Euros indiqué ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

*G. Brun*

*Brun*

## **ARTICLE 17 : REMBOURSEMENTS**

L'associé qui se retire ou est exclus de quelque façon que se soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon les cas. Le remboursement à lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par l'assemblée annuelle de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

## **ARTICLE 18 : GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisit par les associés.

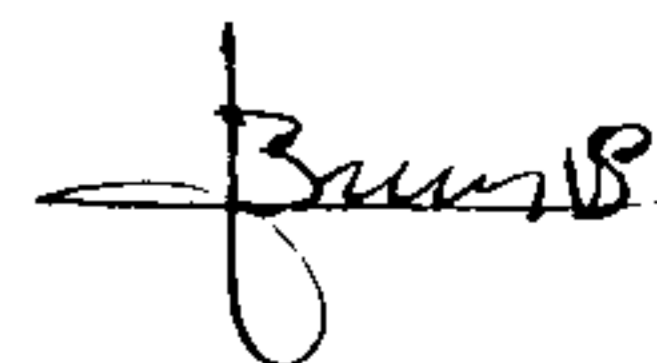
Le gérant de la société est **M. Jean Antoine Gérald BRUN**

Il est nommé pour une durée illimitée.

Le ou les gérant sont toujours rééligibles. Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux à la signature sociale.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision en assemblée générale ordinaire des associés, prise à la majorité des parts sociales. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. Ce délai pourra être raccourci avec l'accord de la collectivité des associés donné à la majorité des parts sociales en assemblée générale ordinaire.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision des associés en assemblée générale ordinaire.



## **ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires au comptes par décision en assemblée générale ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six ans. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## **ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES**


La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absent, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

### **A- Assemblée générale**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège sociale ou en tout autre lieu indiqué par la convocation faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés et à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par la gérance. L'assemblée présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.



A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1—Les décisions collectives extraordinaires sont celle qui ont pour conséquences une modification expresse ou implicite des statuts.

Par une décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider :

- Une augmentation de capital social tant dans les conditions prévues à l'article 8 que dans celle indiquée à l'article 9 des présents statuts,
- L'agrément de toutes souscriptions de parts sociales existantes,
- L'agrément de toutes cessions ou transmission de parts sociales existantes,
- L'exclusion d'un associé, à condition que celle-ci soit prononcée dans les conditions visées à l'article 15, §3 ci-dessus.

Ils peuvent, de même, par une décision en assemblée générale extraordinaire :

- Autoriser une réduction de capital social dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus,
- Constater, suivant l'état détaillé établi par la gérance, la répartition effective des parts sociales.

2—Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont adopté dans les conditions prévues à l'article 23, ci-après :

-A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Société en Commandité simple ou par actions, en Société Civile,

-A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales si le vote porte sur l'agrément des souscriptions nouvelles ou sur une cession ou transmission des parts sociales,



-Par des associés réunis en Assemblée Générale et représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de se prononcer sur l'exclusion d'un associé,

-Sur décisions des associés représentant les trois quart des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 22 : DECOMPTE DES VOIX**

L'état des parts sociales effectivement souscrites, auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité, est celui constaté par la gérance quinze jours avant la réunion de l'assemblée ou avant l'envoi de la première consultation écrite.

Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence visée ci-dessus.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui-ci du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par un gérant de la société dans l'acte authentique de cession, avant la réunion de l'assemblée ou dans le délai de quinze jours à compter de la réception par le cédant de la lettre de consultation écrite et à condition en outre dans ce dernier cas, que ledit cédant n'ait pas préalablement exprimé son vote, la date d'envoi des lettres recommandées faisant seule foi à cet égard.

Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans les délai de convocation, de l'Assemblée ou postérieurement à l'envoi du cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra en aucun cas, se prévaloir vis à vis de la société d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite personnelle.

## **ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.



## **ARTICLE 24 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenues entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi les associés peuvent, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles à la société, en compte courant qui, en aucun cas, ne peut devenir débiteur. Aucun associé ne peut demander de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance. La société a la faculté de rembourser tout ou une partie de ces comptes courant après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les conventions portant sur des opérations entrant dans l'objet de la société sont les seules à ne pas être soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés visées ci-dessus.

## **ARTICLE 25 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le 01 Janvier, pour finir le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le : 31 Décembre 2002

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte des résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues ou autorisés par la loi.





poste de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Or le cas de réduction du capital social d'origine, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social d'origine. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

### **ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### **ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptable, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital effectif, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans les délais fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9 §2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital effectif.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'observation du premier ou second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jours où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

*G. B. [Signature]*

*[Signature]*

## **ARTICLE 29 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la présente société en société civile, en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que sous la condition expresse d'abandon de la modalité de variabilité du capital.

Cette transformation sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

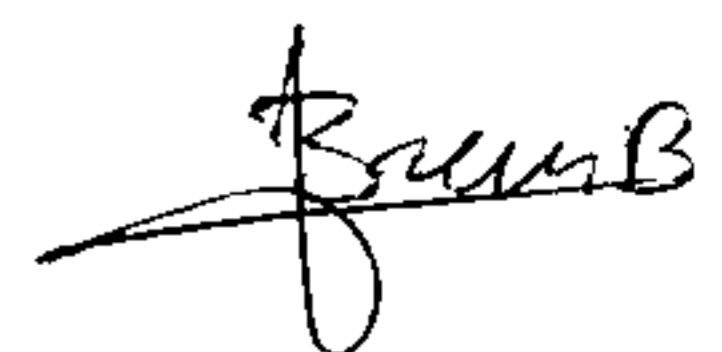
Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.



La société doit se transformer en société d'une autre forme dans les délais de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissolue, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### **ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en parts sociales des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

### **ARTICLE 31 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation, l'exécution des statuts ou aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 32 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS.**

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation



Les soussignés déclarent approuver ces actes et ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat à M. Jean Antoine Gérald BRUN pour accomplir dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

### ARTICLES 33 : OPTION FISCALE DES SOCIETES DE PERSONNES

« Les soussignés déclarent posséder entre eux les liens de parenté suivant : FRERES.

En application des articles 329 bis AA, et 46 terdecies B de l'annexe III du code général des impôts, les soussignés déclarent unanimement opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, mentionné à l'article 8 du CGI .

### ARTICLE 34 : PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION, POUVOIRS, FRAIS

1-La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2-Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, ou par une personne possédant un pouvoir donné par les associés ou par la gérance.

3-Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à BRAS-PANON, en 6 exemplaires originaux  
Le 25 mars 2002

VISE POUR TIMBRE ET A REGISTRE A LA RECEPTE	
DE SAINT-BENOIT, LE 26 MARS 2002	
FRANC	M. 65/4
REQU	- DE TIMBRE <i>neaut</i>
	- DE RENEST <i>neaut</i>

M. G. RIVIERE  
Contrôleur Principal